



REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

VILLE DE BOURG-LA-REINE (HAUTS de SEINE)

REGISTRE DES DECISIONS PRISES EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 2122-22 DU
CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

N : 8.2.3.3

Objet : Revalorisation du plafond de ressources mensuelles déterminant le tarif horaire maximum dans les établissements d'accueil du jeune enfant (EAJE)

Le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 2122-22,

VU la délibération en date du 3 juillet 2020 donnant délégation de pouvoirs du Conseil Municipal à Monsieur le Maire dans certaines matières en application de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°15122021/031 du 15 décembre 2021 relative à l'approbation des conventions d'objectifs et de financement entre la Caisse d'Allocation Familiale et la Ville de Bourg-la-Reine faisant référence à la PSU (Prestation de Service Unique) pour les années 2022 - 2026 concernant l'ensemble des établissements d'accueil du jeune enfant de Bourg-la-Reine

VU les conventions d'objectifs et de financement conclues entre la Caisse d'Allocations Familiales et la Ville de Bourg-la-Reine faisant référence à la PSU (Prestation de Service Unique) pour les années 2022 - 2026 concernant l'ensemble des établissements d'accueil du jeune enfant de Bourg-la-Reine,

VU la décision du 26 octobre 2018 relative à l'approbation de la tarification des établissements « petite enfance »,

VU le budget communal,

CONSIDERANT qu'au regard de la nature de la prestation proposée, du taux d'inflation et de l'augmentation des frais de gestion de la Ville, il convient de revaloriser le plafond des ressources mensuelles déterminant les participations familiales liées à l'accueil des enfants dans les établissements d'accueil du jeune enfant (EAJE), à compter du 1er janvier 2025,

DECIDE

ARTICLE 1 : APPROUVE la revalorisation de 4 % du plafond des ressources mensuelles déterminant les participations familiales liées à l'accueil des enfants dans les établissements d'accueil du jeune enfant de la Ville, à compter du 1er janvier 2025. Le plafond de ressources, auparavant de 8 573,92 € (huit mille cinq cent soixante-treize euros et quatre-vingt-douze centimes) sera dorénavant établi à 8 917 € (huit mille neuf cent dix-sept euros).

ARTICLE 2 : DIT qu'à défaut de transmission des revenus de la commune (feuille d'imposition de l'année N-2), le plafond de ressources déterminant le tarif maximum sera appliqué.

ARTICLE 3 : IMPUTE la recette correspondante au budget communal.

ARTICLE 4 : DIT qu'il sera rendu compte de cette décision lors de la prochaine séance du conseil municipal

Bourg-la-Reine, le

22 NOV. 2024

Le Maire,



Patrick DONATH

